

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-038474-108
BB-1382

COUR SUPÉRIEURE
(Division commerciale)
*Loi sur les arrangements avec les
créanciers*

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT ET DU
COMPROMIS DE :

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING
COMPANY**

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

**STADACONA GENERAL PARTNER
INC.**

-et-

BLACK SPRUCE PAPER INC.

-et-

**F.F. SOUCY GENERAL PARTNER
INC.**

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

**ARRIMAGE DE GROS CACOUNA
INC.**

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

« Petitioners (Intimées) »

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur (Intimée)

-et-

**STADACONA LIMITED
PARTNERSHIP**

-et-

**F.F. SOUCY LIMITED
PARTNERSHIP**

-et-

**F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS,
LIMITED PARTNERSHIP**

-et-

**B.D. WHITE BIRCH INVESTMENTS
LLC**

Mises en cause

-et-

**SERVICE D'IMPARTITION
INDUSTRIEL INC.**

Requérante

**REQUÊTE EN RÉTRACTATION DE JUGEMENTS
(Art. 482 et 483 (7^e al.) C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES SIÉGEANT EN COUR DE PRATIQUE
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE
EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. La requérante, Service d'Impartition Industriel, ci-après S31, est une entreprise de construction détenant une hypothèque légale de la construction sur les immeubles des « petitioners » soit le moulin à papier FF Soucy situé à Rivière-du-Loup;

2. En date du 15 juin 2010, tel qu'autorisé par le Tribunal, un préavis d'exercice a été publié à l'encontre des immeubles des « petitioners », le défaut étant au montant de 1 748 850,94 \$ tel qu'il appert dudit préavis dont copie sera produite sous la cote R-1;
3. Le 23 février 2010, une requête visant à obtenir une ordonnance initiale était présentée par les « Petitioners » (ci-après appelés « WHITE BIRCH »);
4. Cette requête était appuyée d'un affidavit de M. Jay A. Epstein qui affirmait la véracité des faits allégués;
5. Plusieurs documents étaient aussi produits à son soutien dont le premier rapport du contrôleur intimé en date du 23 février 2010;
6. Sur la foi de ces documents et des représentations faites, l'ordonnance était rendue le lendemain soit le 24 février 2010;
7. L'ordonnance autorisait un financement intérimaire (DIP) de 140 000 000 \$;
8. Les motifs de l'ordonnance ont été rendus le 4 mars suivant;
9. L'un des motifs était à l'effet que le Tribunal était satisfait que l'une des conditions prévues à la LACC était rencontrée soit que :

« Par. 70 :

d) the priming charge will not secure any obligations
that were owing prior to the filing »

Tel qu'il appert de la page 10 du jugement du 4 mars 2010;

10. Il appert que personne n'avait alors informé le Tribunal qu'une portion du « DIP » soit la somme de 50 000 000 \$ US utilisée pour le paiement du « Asset Based Revolving Credit Facilities » faisait en sorte que les garanties sur ce montant dû par WHITE BIRCH était augmenté puisque ce prêt était maintenant garanti sur l'universalité des actifs et non pas seulement par les inventaires et les comptes recevables;
11. Il appert aussi que lors de l'audience initiale toutes les significations requises n'avaient pas été faites correctement tel qu'il appert des commentaires du Juge au paragraphe 24 du jugement rendu le 25 mars 2010 en rapport avec l'absence de signification dont se plaignait « Dune Capital LP » un créancier hypothécaire de deuxième rang :

« [24] Finally, I cannot avoid mentioning that both counsel for the Debtors and counsel for the DIP Lender and CS Toronto should have informed me of the problem at the hearing of February 24. Instead, they chose to ask the Court for a

declaration that proper and sufficient notice had been given to all interested stakeholders although both knew that service had been effected upon the Second Lien Lenders through an Agent which had resigned and without ensuring that such agent was taking or, alternatively, had not taken steps to forward the notice to the said Lenders. As for the argument that there was in any event no need to serve notice to the Second Lien Lenders because they were supposedly not affected by the DIP loan and charge, this is rather specious in the absence of a complete and thorough evaluation of all the assets and liabilities of the Debtors. To rely strictly upon the calculation of fixed assets calculated on the basis of cost less accumulated depreciation is, to say the least, not the most sophisticated way to determine a value of said assets. In other words, I am far from being convinced that the rights of the Second Lien Lenders are not likely to be affected by the DIP Loan. »

12. De plus, tel qu'il appert de ce même paragraphe, des représentations sur la valeur des actifs avaient été aussi réitérées au Tribunal;
13. Ce n'est toutefois qu'après le 10 août dernier que la requérante, Service d'Impartition inc. (S3I) a appris que d'autres informations avaient alors été passées sous silence devant le Tribunal :
14. C'est le Contrôleur, Daniel Rosenthal, qui a témoigné sur le rapport du contrôleur, tel qu'il appert du procès-verbal de l'audience du 24 février;
15. Or, ce rapport mentionne plusieurs hypothèses, projections et prévisions qui ne se sont absolument pas avérées;
16. En effet, le portrait de la situation décrit dans le rapport du 10 août est complètement différent à un point tel qu'il laisse apparaître le premier rapport comme décrivant une toute autre entreprise;
17. Ce qui est le plus frappant, c'est la valeur des actifs tangibles que le contrôleur établissait à près de 500 000 000 \$;
18. Le rapport du contrôleur du 10 août dernier, le ASA dont on recherche l'approbation et la requête à cet effet démontrent plutôt que cette valeur, dans le cadre des procédures, apparaît être négligeable aux yeux de chacune des personnes impliquées soit WHITE BIRCH, le contrôleur et l'acheteur;
19. Le rapport du 10 août, la requête et le ASA constituent à eux seuls la preuve que les informations transmises au Tribunal le 24 février 2010 étaient inexactes ou du moins sérieusement incomplètes et que les représentations ont ainsi pu induire le Tribunal en erreur;

20. Le jugement du 4 mars par lequel le Tribunal confirmait sa décision du 24 février démontre encore une fois que les informations transmises étaient inexactes;
21. À cet égard, les représentations faites au Tribunal la journée du 26 mars 2010 dans le cadre de l'audition pour l'extension du délai se sont avérées inexactes et ont encore une fois induit le Tribunal en erreur, la transcription complète de l'audition étant produite sous la cote R-2 à la présente requête;
22. Or, le Tribunal n'avait, à l'époque aucune raison de douter du contenu des rapports :

« *LE TRIBUNAL :*

Non. Je n'ai pas besoin d'entendre le contrôleur. J'ai lu le rapport, et je suis satisfait que la requête est appuyée des éléments nécessaires pour proroger le délai. La seule chose sur laquelle je voudrais vous entendre, c'est la date. Parce que, je ne sais pas comment vous prévoyez ce qui va se passer cet été. J'ai vu qu'il y avait un certain plan de match, là, dans le rapport du contrôleur... »

(page 13, lignes 8 à 17 de la transcription de l'audition du 26 mars 2010)

23. S3I n'était pas non plus en position pour mettre en doute l'exactitude de ces rapports;
24. Pourtant malgré les représentations antérieures, les procureurs ont continué de prétendre que le remplacement d'une charge de 50 000 000 \$ par le DIP n'avait eu aucun impact sur les créanciers ce qui était inexact :

« *Me MATTHEW LIBEN :*

L'intention de remettre la somme de cinquante et un point cinq millions de dollars (51.5 M\$) à GE a été annoncée dans la requête pour ordonnance initiale. Deuxièmement, on ne change pas le rang de personne. La sûreté que détenait GE a été transférée aux prêteurs intérimaires. Donc, ça n'a aucun impact à cet égard-là.

(page 65, lignes 7 à 22 de la transcription de l'audition du 26 mars 2010)

LE TRIBUNAL :

Ça va. C'est un fait. C'est un fait. C'est-à-dire que tout ce qui est arrivé, c'est... Bien, en fait, ça change, oui. Parce que le cent quarante (140)... La sûreté... Ça veut dire que tout ce qui passe devant les hypothèques légales de construction c'est cent quarante (140) moins cinquante et un (51)? »

LE TRIBUNAL :

C'est ça?

Me MATHEW LIBEN :

Si le cinquante et un (51) est la valeur de la sûreté.

LE TRIBUNAL :

Bien, c'est... Remarquez que c'est ce qu'on m'a représenté. Ce qu'on m'a représenté, c'est qu'une des conditions pour obtenir le financement intérimaire, c'était qu'il fallait décharger GE Capital.

Me MATHEW LIBEN :

Oui.

LE TRIBUNAL :

En déchargeant GE Capital, on ne changeait pas l'ordre prioritaire.

Me MATTHEW LIBEN :

Voilà. »

(page 66, lignes 1 à 17 de la transcription de l'audition du 26 mars 2010)

« LE TRIBUNAL :

Bon. Alors ça, c'est leur problème. Mais si ça peut vous rassurer, maître, là, moi c'est l'information qu'on m'a donnée lors de l'émission de l'ordonnance initiale, on m'a représenté que le montant qui était payable à GE Capital était un montant qui faisait simplement remplacer GE Capital par le prêteur intérimaire, et que le montant n'était pas affecté. »

(page 68, lignes 13 à 21 de la transcription de l'audition du 26 mars 2010)

« Me LOUIS GOUIN :

Si je peux juste me permettre, effectivement, dans les faits, GE avait une sûreté sur les comptes à recevoir et les inventaires. Le prêteur intérimaire qui a avancé cent quarante millions (140 M), dont entre autres pour rembourser GE, a une sûreté globale pour son cent quarante millions (140 M) qui vise tous les actifs.

LE TRIBUNAL :

Donc, il passe avant tout le monde, y compris les hypothèques légales de construction.

Me LOUIS GOUIN :

Exactement.

LE TRIBUNAL :

Donc, votre collègue a raison. »

(page 69, lignes 22 à 25 et page 70, lignes 1 à 12 de la transcription de l'audition du 26 mars 2010)

25. Les représentations faites quant à la valeur des inventaires et recevables se sont avérées aussi inexactes :

« Me LOUIS GOUIN :

Sauf qu'il faut garder en tête que les inventaires et les comptes à recevoir valent cent cinquante (150) à cent soixante millions (160 M). Puis donc, si vous voulez, la portion qui a servi à rembourser GE, elle est amplement couverte par la valeur des inventaires et des comptes à recevoir. Et même, ça va bénéficier, ce surplus de valeur, à rembourser la différence, cent quarante (140) moins cinquante et un millions (51 M). Ça c'est le point qui est le plus important ici. »

(page 70, lignes 13 à 24 de la transcription de l'audition du 26 mars 2010)

26. Les représentations ont même été jusqu'à indiquer au Tribunal que S3I n'avait pas de raison de craindre pour sa position :

« Me MATTHEW LIBEN :

Et ce que je vous suggère, c'est que le cent quarante millions de dollars (140 M\$), il y a amplement de garanties pour le payer, et donc il va rester suffisamment d'argent, par la suite, pour que l'hypothèque légale, même si elle de la valeur totale qui est établie dans l'acte, sera payée au complet, dans l'éventualité d'une liquidation.

Il y a eu question, la semaine passée, de la possibilité qu'il n'y avait pas suffisamment de liquidité ou de valeur dans les actifs pour les deuxièmes rangs. Mais ce n'est pas le cas ici aujourd'hui. Là on parle du rang entre les prêteurs intérimaires et les « first lien », puis... »

(page 73, lignes 4 à 19 de la transcription de l'audition du 26 mars 2010)

27. Le Tribunal se basant sur l'information qu'on lui transmettait, ajoutait pratiquement à titre de motifs :

« LE TRIBUNAL :

(...) quand on regarde les états financiers qui sont déposés au dossier, il restera après le paiement du cent quarante millions (140 M), sans doute assez d'actifs pour couvrir les hypothèques légales de construction, sans doute une partie des créanciers garantis de premier rang, puis sans doute pas beaucoup, ou sinon zéro (0) pour les créanciers de deuxième rang. »

(page 80, lignes 1 à 8 de la transcription de l'audition du 26 mars 2010)

Et plus loin :

« LE TRIBUNAL :

Il ne restera pas d'argent. Or, les immeubles, là, juste les immeubles, les immobilisations au bilan, là, ils valent cinq cent millions (500 M). Ça c'est le coût de construction moins la dépréciation accumulée, il y en a pour cinq cents millions (500 M). Alors, quand bien même qu'on appliquerait à ce cinq cents millions-là (500 M) le cent quarante millions (140 M) de créances prioritaires, du financement intérimaire, il reste encore

quelques centaines de millions sur la valeur des immeubles pour couvrir les hypothèques légales de construction. Je ne pense pas que vous avez un gros risque. »

(page 81, lignes 16 à 25 de la transcription de l'audition du 26 mars 2010 et page 82, lignes 1 à 4 de la transcription de l'audition du 26 mars 2010)

Et plus loin :

« *LE TRIBUNAL :*

O.k.? Alors, et le reste, là, il a été déjà démontré, puis j'ai rendu une décision hier qui l'explique encore, à l'effet qu'à l'égard d'un créancier de deuxième rang qui voulait obtenir certains redressements, bien, malheureusement, ce créancier-là n'a pas eu ce qu'il recherchait. Mais chose certaine, c'est que l'impact du financement intérimaire, là, pour grande partie, il est déjà là. Puis on ne peut pas retourner tellement en arrière, Il va y avoir, sans doute, d'autres montants d'avancés. Ce qu'on semble prévoir, c'est qu'il y aura sans doute, même si on affecte le cent quarante millions (140 M) sur les immeubles, et plus particulièrement sur l'immeuble de Soucy, il y aura sans doute assez d'actifs pour ne pas mettre la créance de votre cliente en plus grand danger qu'elle ne l'est. »

(page 89, lignes 7 à 24 de la transcription de l'audition du 26 mars 2010)

28. Dans les circonstances, les jugements et ordonnances suivants ont donc été obtenus sur la foi des rapports du contrôleur eux-mêmes bâtis à partir d'informations aussi inexacts de WHITE BIRCH et des représentants des débiteurs, lesquels doivent donc être rétractés soit :
- a) l'ordonnance initiale du 24 février 2010, avec les motifs du 4 mars 2010;
 - b) le jugement du 25 mars 2010 sur la requête de Dune Capitals;
 - c) le «extension order » du 26 mars 2010;
 - d) le jugement n'accordant pas les conclusions recherchées par la requête visant à l'obtention d'un remède particulier présenté par S3I le 26 mars 2010;

- e) le jugement approuvant la procédure de vente sur requête rendu le 29 avril 2010;
 - f) le jugement accordant la deuxième extension de délai;
29. La présente requête est présentée dans les délais puisque ce n'est qu'à la lecture des documents transmis le 10 août par les procureurs de WHITE BIRCH qu'il a été possible pour S3I de se rendre compte que cette nouvelle preuve entachait la validité des jugements rendus, et notamment en ce que :
- a) que la valeur des actifs était grossièrement inférieure à ce qui avait été représenté tout au long des procédures;
 - b) qu'il appert que les débiteurs n'ont jamais vraiment eu l'intention de présenter un plan d'arrangement utilisant la Loi aux seules fins de favoriser les créanciers de premier rang;
 - c) qu'aucun effort n'a vraiment été fait pour qu'un tel plan soit présenté;
 - d) que le DIP avait causé un tort à tous les créanciers sans améliorer la situation de la compagnie;
30. Ces représentations ajoutées à ce qui est ci-haut allégué soit notamment quant à l'absence d'informations adéquates sur l'obtention de meilleures garanties sur un prêt antérieur à l'ordonnance initiale et quant aux problèmes de signification, démontrent la mauvaise foi continue selon laquelle WHITE BIRCH a agi;

MOYENS DE CONTESTATION :

31. Les motifs pour obtenir la rétractation de jugement seraient en soi suffisants pour contester le droit de WHITE BIRCH d'obtenir une ordonnance initiale mais pour plus de sûreté, et outre cette nouvelle preuve, l'ordonnance initiale n'aurait jamais dû être rendue, WHITE BIRCH n'ayant aucun droit d'obtenir un tel remède prévu à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers*, en ce que :
- a) le rachat de la dette de 50 000 000 \$ à l'aide du DIP était illégal puisque sa dette était antérieure à la requête et qu'en plus, les garanties sur ladite dette étaient augmentées;
 - b) qu'il n'y avait aucune expectative véritable de présenter un plan d'arrangements acceptable aux créanciers vu qu'il appert qu'aucune somme ne pourrait être disponible pour les créanciers ordinaires de la compagnie ceux-ci ne pouvant en aucun cas se prononcer sur le plan;
 - c) que les valeurs exprimées au premier rapport du contrôleur sont grossièrement exagérées;

- d) que le DIP affectera les créances irrémédiablement;
 - e) que la valeur de liquidation en cas de faillite est supérieure à la valeur qu'on peut espérer d'une liquidation « as a going concern »;
 - f) que le DIO n'a aucunement amélioré la valeur globale de WHITE BIRCH;
 - g) plus généralement, les informations mentionnées aux rapports des contrôleurs sont inexactes à un point tel, qu'aucune protection de la Loi puisse être obtenue;
32. Moins de six (6) mois n'est écoulé depuis la première ordonnance initiale et ce n'est que lors de la transmission des documents du 10 août dernier que la requérante a été en mesure de faire valoir les moyens de défense ci-haut mentionnés;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

RECEVOIR la présente requête en rétractation;

RÉTRACTER les ordonnances et jugements suivants :

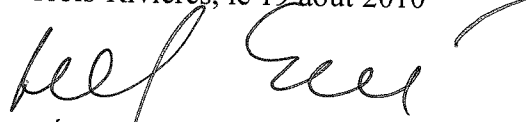
- a) l'ordonnance initiale du 24 février 2010, avec les motifs du 4 mars 2010;
- b) le jugement du 25 mars 2010 sur la requête de Dune Capitals;
- c) le «extension order » du 26 mars 2010;
- d) le jugement n'accordant pas les conclusions recherchées par la requête visant à l'obtention d'un remède particulier présenté par S3I le 26 mars 2010;
- e) le jugement approuvant la procédure de vente sur requête rendu le 29 avril 2010;
- f) le jugement accordant la deuxième extension de délai;

REJETER la requête pour l'obtention d'une ordonnance initiale;

DÉCLARER toute autre procédure subséquente nulle;

CONDAMNER les débiteurs WHITE BIRCH aux entiers dépens.

Trois-Rivières, le 19 août 2010

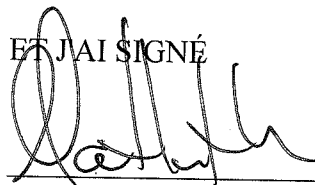
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bélanger Sauvé', written in a cursive style.

BÉLANGER SAUVÉ, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la requérante
Service d'Impartition Industriel inc.

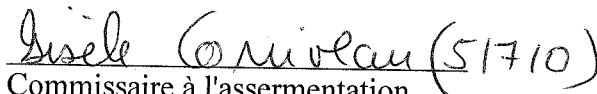
AFFIDAVIT

Je, soussigné, Martin Letendre, administrateur vice-président de S3I, domicilié et résidant au 150, de la Tadoussac, La Prairie, province de Québec, J5R 0E2, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant (vice-président) de la requérante en la présente cause;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

 MARTIN LETENDRE

Assermenté devant moi à Trois-Rivières
 ce 19 août 2010


 Commissaire à l'assermentation
 pour tous les districts judiciaires
 du Québec

AVIS

Me Matthew Liben
 STIKEMAN ELLIOT
 (514 397-3222)

Me Jean Fontaine
 STIKEMAN ELLIOT
 (514 397-3222)

Me Louis J. Guin, avocat
 Ogilvy Renault, s.e.n.c.r.l.
 (1-514-286-5474)

Me Sandra Abitan
 Osler, Hoskin & Harcourt LLP
 (514-904-8101)

Me Bertrand Giroux
BCF
(514 397-8515)

Me Denis Ferland
DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG
(514 841-6499)

Me Christian Lachance
DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG
(514 841-6499)

Me Julie Lavertu
GILBERT SIMARD TREMBLAY
(514 394-0014)

Me Yves Saint-André
TRUDEL NADEAU
(514 499-0312)

Me Louise-Hélène Guimond
TRUDEL NADEAU
(514 499-0312)

Me Marc-André Gravel
GRAVEL BÉDARD VAILLANCOURT
(418 652-1844)

Me David Bish
GOODMANS LLP
(416-979-1234)

Me Marc Duchesne
BORDEN LADNER GERVAIS
(514 954-1905)

Me Mathieu Lévesque
BORDEN LADNER GERVAIS
(514 954-1905)

Me Alain Robitaille
LANGLOIS KRONSTRÖM
DESJARDINS
(418-650-7075)

Me André Rousseau
LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MÉLANÇON
(514-925-6389)

Me Gerald N. Apostolatos
LANGLOIS KRONSTRÖM
DESJARDINS
(514-845-6573)

Me Tina Hobday
LANGLOIS KRONSTRÖM
DESJARDINS
(514-845-6573)

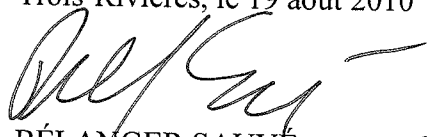
Me Alain Riendeau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
(514-397-7600)

Me Xénophon Martis
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
(514-397-7600)

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Claude Auclair, j.c.s., siégeant en son cabinet ou en pratique, dans et pour le district judiciaire de Montréal, le **24 août 2010**, à **9 h 30**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, en la **salle 16.12** du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Trois-Rivières, le 19 août 2010



BÉLANGER SAUVÉ, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la requérante

NO : 500-11-038474-108

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Division commerciale)**

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
ET DU COMPROMIS :

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS.**

“Petitioners”

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Syndic

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET AL

Mises en cause

-et-

SERVICE D'IMPARTITION INDUSTRIEL INC.

Requérante

REQUÊTE EN RÉTRACTATION DE JUGEMENTS

ORIGINAL

Client-Dossier-Avocat :
13601-32-254

BB-1382

Me Jean-Éric Guindon
BÉLANGER SAUVÉ, S.É.N.C.R.L.
Avocats – Barristers
90, rue des Casernes, C.P. 365
Trois-Rivières (Québec) G9A 5G9
Tél.: (819) 379-1221
Fax : (819) 371-1214

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-038474-108
BB-1382

COUR SUPÉRIEURE
(Division commerciale)
*Loi sur les arrangements avec les
créanciers*

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT ET DU
COMPROMIS DE :

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING
COMPANY**

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

**STADACONA GENERAL PARTNER
INC.**

-et-

BLACK SPRUCE PAPER INC.

-et-

**F.F. SOUCY GENERAL PARTNER
INC.**

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

**ARRIMAGE DE GROS CACOUNA
INC.**

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

« Petitioners (Intimées) »

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur (Intimée)

-et-

**STADACONA LIMITED
PARTNERSHIP**

-et-

**F.F. SOUCY LIMITED
PARTNERSHIP**

-et-

**F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS,
LIMITED PARTNERSHIP**

-et-

**B.D. WHITE BIRCH INVESTMENTS
LLC**

Mises en cause

-et-

**SERVICE D'IMPARTITION
INDUSTRIEL INC.**

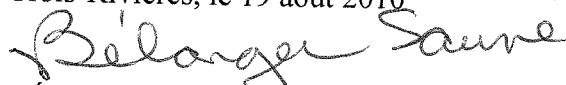
Requérante

LISTE DES PIÈCES

PIÈCE R-1 : Préavis d'exercice

PIÈCE R-2 : Transcription de l'audition du 26 mars 2010 tenue à Montréal devant
l'Honorable Juge Robert Mongeon.

Trois-Rivières, le 19 août 2010



BÉLANGER SAUVÉ, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la requérante

NO : 500-11-038474-108

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Division commerciale)**

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
ET DU COMPROMIS :**

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET AL.S.**

"Petitioners"

-et-

**ERNST & YOUNG INC.
Syndic**

-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET AL.
Mises en cause**

-et-

**SERVICE D'IMPARTITION INDUSTRIEL INC.
Requérante**

LISTE DES PIÈCES ET PIÈCE R-1 ET PIÈCE R-2

ORIGINAL

**Client-Dossier-Avocat :
13601-32-254**

BB-1382

**Me Jean-Éric Guindon
BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.**
Avocats – Barristers
90, rue des Casernes, C.P. 365
Trois-Rivières (Québec) G9A 5G9
Tél.: (819) 379-1221
Fax : (819) 371-1214

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 146.0.2 C.p.c. et règle 6 R.p.c. (C.S.))

EXPÉDITEUR

NOM : Me Jean-Éric Guindon
BÉLANGER SAUVÉ, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie requérante
ADRESSE : 90, rue des Casernes, C. P. 365
Trois-Rivières (Québec) G9A 5G9
TÉLÉPHONE : 819 379-1221
TÉLÉCOPIEUR : 819 371-1214

DESTINATAIRE

NOM : Me Matthew Liben
STIKEMAN ELLIOT
(514 397-3222)
Rétractation de jugements et liste des pièces
Me Jean Fontaine
STIKEMAN ELLIOT
(514 397-3222)
Me Louis J. Gouin, avocat
Ogilvy Renault, s.e.n.c.r.l.
(1-514-286-5474)
Me Sandra Abitan
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
(514-904-8101)
Me Bertrand Giroux
BCF
(514 397-8515)
Me Denis Ferland
DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG
(514 841-6499)
Me Christian Lachance
DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG
(514 841-6499)
Me Julie Lavertu
GILBERT SIMARD TREMBLAY
(514 394-0014)
Me Yves Saint-André
TRUDEL NADEAU
(514 499-0312)

Me Louise-Hélène Guimond
TRUDEL NADEAU
(514 499-0312)

Me Marc-André Gravel
GRAVEL BÉDARD VAILLANCOURT
(418 652-1844)

Me David Bish
GOODMANS LLP
(416-979-1234)

Me Marc Duchesne
BORDEN LADNER GERVAIS
(514 954-1905)

Me Mathieu Lévesque
BORDEN LADNER GERVAIS
(514 954-1905)

Me Alain Robitaille
LANGLOIS KRONSTRÖM
DESJARDINS
(418-650-7075)

Me André Rousseau
LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MÉLANÇON
(514-925-5089)

Me Gerald N. Apostolatos
LANGLOIS KRONSTRÖM
DESJARDINS
(514-845-6573)

Me Tina Hobday
LANGLOIS KRONSTRÖM
DESJARDINS
(514-845-6573)

Me Alain Riendeau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
(514-397-7600)

Me Xénophon Martis
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
(514-397-7600)

Date de transmission : Le 19 août 2010
Heure de transmission :

Nombre total de pages incluant le présent bordereau 22

Nature du document : Requête en rétractation de jugements et liste des pièces

AVIS

N.B. : Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessous. Veuillez de plus retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire.

(819) 379-1221

* * * Rapport de résultat de la communication (Août19. 2010 3:01PM) * * *

1) FAX 819 371 1214 BELANGER SAUVE,
2) FAX 819 371 1214 BELANGER SAUVE,

Date/Heure : Août19. 2010 1:31PM

Fich N°	Mode	Destinataire	Page	Résult	Page Non TX.
3665	TX en mémoire	15143973222 ✓	P. 22	OK	
		15142865474 ✓		OK	
		15149048101 ✓		OK	
		15143978515 ✓		OK	

Cause erreur

E. 1) Raccroché ou erreur ligne
E. 3) Pas de réponse
E. 5) Taille max. e-mail dépassée

E. 2) Occupé
E. 4) Pas un télécopieur

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 146.0.2 C.p.c. et règle 6 R.p.c. (C.S.))

EXPÉDITEUR

NOM : Me Jean-Éric Guindon
BÉLANGER SAUVÉ, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie requérante
ADRESSE : 90, rue des Casernes, C. P. 365
Trois-Rivières (Québec) G9A 5G9
TÉLÉPHONE : 819 379-1221
TÉLÉCOPIEUR : 819 371-1214

DESTINATAIRE

NOM : Me Matthew Liben
STIKEMAN ELLIOT
(514 397-3222)
Rétraction de jugements et liste des pièces
Me Jean Fontaine
STIKEMAN ELLIOT
(514 397-3222)
Me Louis J. Gouin, avocat
Ogilvy Renault, s.e.n.c.r.l.
(1-514-286-5474)
Me Sandra Abitan
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
(514-904-8101)
Me Bertrand Giroux
BCF
(514 397-8515)
Me Denis Ferland
DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG
(514 841-6499)
Me Christian Lachance
DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG
(514 841-6499)
Me Julie Lavertu
GILBERT SIMARD TREMBLAY
(514 394-0014)
Me Yves Saint-André
TRUDEL NADEAU
(514 499-0312)

* * * Rapport de résultat de la communication (Août19. 2010 3:32PM) * * *

1) FAX 819 371 1214 BELANGER SAUVE,
2) FAX 819 371 1214 BELANGER SAUVE,

Date/Heure : Août19. 2010 1:34PM

Fich N°	Mode	Destinataire	Page	Résult	Page Non TX.
3667	TX en mémoire	15149541905 ✓	P. 22	OK	
		14186507075 ✓		OK	
		15149255089 ✓		OK	
		15148456573 ✓		OK	

Cause erreur

E. 1) Raccroché ou erreur ligne
E. 3) Pas de réponse
E. 5) Taille max. e-mail dépassée

E. 2) Occupé
E. 4) Pas un télécopieur

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 146.0.2 C.p.c. et règle 6 R.p.c. (C.S.))

EXPÉDITEUR

NOM : Me Jean-Éric Guindon
BÉLANGER SAUVÉ, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie requérante
ADRESSE : 90, rue des Casernes, C. P. 365
Trois-Rivières (Québec) G9A 5G9
TÉLÉPHONE : 819 379-1221
TÉLÉCOPIEUR : 819 371-1214

DESTINATAIRE

NOM : Me Matthew Liben
STIKEMAN ELLIOT
(514 397-3222)
Rétractation de jugements et liste des pièces
Me Jean Fontaine
STIKEMAN ELLIOT
(514 397-3222)
Me Louis J. Gouin, avocat
Ogilvy Renault, s.e.n.c.r.l.
(1-514-286-5474)
Me Sandra Abitan
Osler, Hoskin & Harcourt I.L.P.
(514-904-8101)
Me Bertrand Giroux
BCF
(514 397-8515)
Me Denis Ferland
DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG
(514 841-6499)
Me Christian Lachance
DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG
(514 841-6499)
Me Julie Lavertu
GILBERT SIMARD TREMBLAY
(514 394-0014)
Me Yves Saint-André
TRUDEL NADEAU
(514 499-0312)

* * * Rapport de résultat de la communication (Août19. 2010 3:36PM) * * *

1) FAX 819 371 1214 BELANGER SAUVE,
2) FAX 819 371 1214 BELANGER SAUVE,

Date/Heure : Août19. 2010 1:32PM

Fich N°	Mode	Destinataire	Page	Résult	Page Non TX.
3666	TX en mémoire	15148416499 ✓	P. 22	OK	
		15143940014 ✓		E-31312	P. 1-22
		15144990312 ✓		OK	
		14186521844 ✓		OK	
		14169791234 ✓		OK	

Cause erreur

E. 1) Raccroché ou erreur ligne
E. 3) Pas de réponse
E. 5) Taille max. e-mail dépassée

E. 2) Occupé
E. 4) Pas un télécopieur

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 146.0.2 C.p.c. et règle 6 R.p.c. (C.S.))

EXPÉDITEUR

NOM : Me Jean-Éric Guindon
BÉLANGER SAUVÉ, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie requérante
ADRESSE : 90, rue des Casernes, C. P. 365
Trois-Rivières (Québec) G9A 5G9
TÉLÉPHONE : 819 379-1221
TÉLÉCOPIEUR : 819 371-1214

DESTINATAIRE

NOM : Me Matthew Liben
STIKEMAN ELLIOT
(514 397-3222)
Rétraction de jugements et liste des pièces
Me Jean Fontaine
STIKEMAN ELLIOT
(514 397-3222)
Me Louis J. Gouin, avocat
Ogilvy Renault, s.e.n.c.r.l.
(1-514-286-5474)
Me Sandra Abjian
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
(514-904-8101)
Me Bertrand Giroux
BCF
(514 397-8515)
Me Denis Ferland
DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG
(514 841-6499)
Me Christian Lachance
DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG
(514 841-6499)
Me Julie Lavertu
GILBERT SIMARD TREMBLAY
(514 394-0014)
Me Yves Saint-André
TRUDEL NADEAU
(514 499-0312)

* * * Rapport de résultat de la communication (Août19. 2010 2:07PM) * * *

1) FAX 819 371 1214 BELANGER SAUVE;
2) FAX 819 371 1214 BELANGER SAUVE;

Date/Heure : Août19. 2010 1:34PM

Fich N°	Mode	Destinataire	Page	Résult	Page Non TX.
3668	TX en mémoire	15143977600 /	P. 22	OK	

Cause erreur

E. 1) Raccroché ou erreur ligne
E. 3) Pas de réponse
E. 5) Taille max. e-mail dépassée

E. 2) Occupé
E. 4) Pas un télécopieur

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 146.0.2 C.p.c. et règle 6 R.p.c. (C.S.))

EXPÉDITEUR

NOM : Me Jean-Éric Guindon
BÉLANGER SAUVÉ, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie requérante
ADRESSE : 90, rue des Casernes, C. P. 365
Trois-Rivières (Québec) G9A 5G9
TÉLÉPHONE : 819 379-1221
TÉLÉCOPIEUR : 819 371-1214

DESTINATAIRE

NOM : Me Matthew Liben
STIKEMAN ELLIOT
(514 397-3222)
Rétraction de jugements et liste des pièces
Me Jean Fontaine
STIKEMAN ELLIOT
(514 397-3222)
Me Louis J. Gouin, avocat
Ogilvy Renault, s.e.n.c.r.l.
(1-514-286-5474)
Me Sandra Abitan
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
(514-904-8101)
Me Bertrand Giroux
BCF
(514 397-8515)
Me Denis Ferland
DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG
(514 841-6499)
Me Christian Lachance
DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG
(514 841-6499)
Me Julie Lavertu
GILBERT SIMARD TREMBLAY
(514 394-0014)
Me Yves Saint-André
TRUDEL NADEAU
(514 499-0312)

* * * Rapport de résultat de la communication (Août19. 2010 3:47PM) * * *

1) FAX 819 371 1214 BELANGER SAUVE;
2) FAX 819 371 1214 BELANGER SAUVE;

Date/Heure : Août19. 2010 3:37PM

Fich N°	Mode	Destinataire	Page	Résult	Page Non TX.
3672	TX en mémoire	15143940014	P. 22	OK	

Cause erreur

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------|
| E. 1) Raccroché ou erreur ligne | E. 2) Occupé |
| E. 3) Pas de réponse | E. 4) Pas un télécopieur |
| E. 5) Taille max. e-mail dépassée | |

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 146.0.2 C.p.c. et règle 6 R.p.c. (C.S.))

		<u>EXPÉDITEUR</u>
NOM	:	Me Jean-Éric Guindon BELANGER SAUVÉ, s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie requérante
ADRESSE	:	90, rue des Casernes, C. P. 365 Trois-Rivières (Québec) G9A 5G9
TÉLÉPHONE	:	819 379-1221
TÉLÉCOPIEUR	:	819 371-1214
		<u>DESTINATAIRE</u>
NOM	:	Me Matthew Liben STIKEMAN ELLIOT (514 397-3222)
Rétractation de jugements et liste des pièces	:	Me Jean Fontaine STIKEMAN ELLIOT (514 397-3222)
	:	Me Louis J. Gouin, avocat Ogilvy Renault, s.e.n.c.r.l. (1-514-286-5474)
	:	Me Sandra Abitan Osler, Hoskin & Harcourt LLP (514-904-8101)
	:	Me Bertrand Giroux BCF (514 397-8515)
	:	Me Denis Ferland DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG (514 841-6499)
	:	Me Christian Lachance DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG (514 841-6499)
	:	Me Julie Lavornu GILBERT SIMARD TREMBLAY (514 394-0014)
	:	Me Yves Saint-André TRUDEL NADEAU (514 499-0312)